

BGer 1C 889/2013 vom 21. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_889_2013

FR: TF 1C 889/2013 du 21 juillet 2014

IT: TF 1C 889/2013 del 21 luglio 2014

Regeste

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre les décisions prises en dernière instance cantonale au sujet de mesures administratives de retrait du permis de conduire. Aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 83 LTF n'entre en considération. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celui-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable. Le recourant forme des conclusions - sans les motiver - tendant à la constatation de la nullité de la fiche de constat d'incapacité de conduire ainsi qu'à sa destruction, alors que seule la conclusion en constatation de la nullité avait été formulée devant l'instance précédente. Pour défaut de motivation (art. 42 al. 2 LTF) ainsi qu'en raison du caractère nouveau des conclusions prises (art. 99 al. 2 LTF), cet aspect du recours est irrecevable.

E. 2

Dans un premier moyen, le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Il fait grief à la Cour de justice de ne pas avoir retenu qu'il avait contesté, lors de son interpellation, le résultat du test éthylométrique. Il affirme que la Cour de justice pouvait s'écarter des faits établis par le juge pénal, celui-ci n'ayant pas pris en considération la fiche de constat d'incapacité de conduire sur lequel il aurait écrit "je conteste" aux côtés de la rubrique "signature".

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l'art. 105 al. 2 LTF. Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits qui importent pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ce qu'il lui appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l'art. 42 al. 2 LTF, respectivement de l'art. 106 al. 2 LTF. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 136 II 101 consid. 3 p. 104 s. et les arrêts cités).

E. 2.2

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les références).

E. 2.3

En l'espèce, l'OCV a en mars 2009 indiqué au recourant qu'il envisageait de prononcer un retrait du permis de conduire pour les faits dénoncés par la gendarmerie dans le constat d'incapacité de conduire; à la demande du recourant, la procédure administrative a été suspendue jusqu'à droit connu sur le plan pénal. En l'occurrence, le Tribunal de police a condamné pénalement le recourant pour ivresse au volant, après avoir procédé à l'audition de celui-ci ainsi qu'à celle d'un des gendarmes impliqués. Il en effet retenu que le recourant n'avait pas contesté le résultat de l'alcootest au moment du contrôle et qu'il avait signé le constat d'incapacité de conduire, reconnaissant ainsi avoir circulé avec une alcoolémie de 0.73 o/oo; cette appréciation a été confirmée par la Chambre pénale et la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral. Contrairement à ce que soutient le recourant, les autorités pénales n'ont pas omis de prendre en considération le constat d'incapacité de conduire sur lequel il aurait écrit "je conteste" aux côtés de la rubrique "signature". Elles ont toutefois considéré que l'examen de ce document ne permettait pas de retenir qu'à côté de la rubrique "signature", le recourant avait écrit "je conteste"; l'allégation du recourant était en particulier contredite par l'audition du gendarme. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'autorité administrative de s'être considérée comme étant liée par l'état de fait établi au pénal selon lequel le recourant n'avait pas contesté le résultat du test d'alcoolémie et qu'il avait signé le constat d'incapacité de conduire. L'instance précédente a d'ailleurs à juste titre relevé que, lors de son audition par le TAPI, le second gendarme avait confirmé les déclarations de son collègue. C'est donc en vain que le recourant soutient ne pas avoir signé le document et qu'il critique les considérations convaincantes faites par l'instance précédente sur ce point. Le grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 3

Le recourant invoque ensuite une violation de la législation imposant une prise de sang si la personne concernée ne reconnaît pas le résultat du test effectué au moyen de l'éthylomètre, soit les art. 55 al. 3 let. b LCR, art. 11 al. 5 let. a et art. 12 al. 1 let. a ch. 2 OCCR [RS 741.013]). Invoquant également les art. 32 Cst., 6 CEDH et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'intéressé se plaint d'une violation des garanties de procédure, en particulier son droit à un procès équitable, au motif que la décision de retrait de son permis de conduire serait fondée sur un test à l'éthylomètre dont il a contesté le résultat. Ces griefs sont toutefois infondés dès lors qu'ils sont basés sur la prémisse erronée que le recourant a contesté les résultats de l'alcootest (cf. supra consid. 2.3). Pour le surplus, on relèvera que le recourant ne conteste ni la qualification de l'infraction, ni la durée du retrait de permis.

E. 4

Le recourant prétend enfin que le retrait du permis prononcé à son encontre violerait le principe de l'interdiction de la double incrimination - consacré implicitement par la Constitution ainsi qu'aux art. 11 CPP , 4 ch. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH et 14 par. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - dès lors qu'il a été condamné pénalement pour les mêmes faits. Il se réfère à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 février 2009 dans la cause Zolotoukhine c. Russie et invoque la doctrine majoritaire.

E. 4.1

Selon les art. 4 ch. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07) et 14 par. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2), nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit, exprimé par l'adage "ne bis in idem", découle en outre implicitement de la Constitution fédérale (ATF 128 II 355 consid. 5.2 p. 367) ainsi que de l' art. 11 al. 1 CPP à teneur duquel aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction.

E. 4.2

Le droit suisse instaure une double procédure pénale et administrative en matière de répression des infractions relatives à la circulation routière: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la loi fédérale sur la circulation routière (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident des mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR .

E. 4.3

Dans un arrêt publié à l' ATF 137 I 363 , le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que le système de la double procédure pénale et administrative était conforme à l'interprétation de l'art. 4 ch. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, telle qu'elle ressortait de l'arrêt Zolotoukhine - auquel se réfère le recourant -, après avoir examiné les avis divergents exprimés à ce propos par la doctrine (cf. YVAN JEANNERET, L'arrêt Zolotoukhine contre Russie ou la fin du retrait administratif du permis de conduire, RDAF 2010 I p. 263 ss; HANSPETER MOCK, Ne bis in idem: Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits, RTDH 2009 p. 879; CÉDRIC MIZEL, Ne bis in idem: l'arrêt Zolotoukhine contre Russie ne s'applique pas au retrait du permis de conduire suisse, Revue interdisciplinaire de la Circulation routière 2011, p. 30). Dans le cas d'espèce, le recourant n'invoque aucun argument qui n'a pas déjà été examiné par le Tribunal fédéral dans l' ATF 137 I 363 (cf. également arrêt 1C_268/2012 du 31 octobre 2012 consid. 3). Il convient dès lors de s'en tenir à cette jurisprudence, plusieurs fois confirmée depuis lors (cf. notamment arrêts 1C_353/2012 du 9 novembre 2012 consid. 2 et 1C_268/2012 du 31 octobre 2012 consid. 3). Son grief doit dès lors être rejeté.

E. 5

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.